

DGA/DC-2026-3  
DECISION DU MAIRE

**Objet : Signature d'une convention avec Madame Adama NIANG, intervenante à la mise en place d'ateliers de danse en faveur de parents et d'enfants au sein de la Maison des Parents**

**Le Maire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal n° 2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation de compétence du Conseil municipal au Maire et plus particulièrement le point 4 de son article 2 ;

**Considérant** la volonté de la Commune d'accompagner les parents de Trappes dans leur mission éducative ;

**Considérant** la Maison des Parents comme équipement municipal dont les missions s'articulent autour de l'écoute, l'information et l'accompagnement à la parentalité des familles ;

**Considérant** les compétences de Madame Adama NIANG, auto-entrepreneuse, dont les ateliers s'adressent à tout parent et enfant désirant s'accorder un temps de répit et de retour à soi bénéfique pour la vie quotidienne ;

**DÉCIDE**

**Article 1 : De signer** une convention avec Madame Adama NIANG, auto-entrepreneuse, située au 12 rue Franck Lloyd Wright 78280 GUYANCOURT, pour une prestation se déclinant de la façon suivante :

- Organiser des ateliers parents-enfants les mercredis de 15 h 30 à 17 h et durant les vacances scolaires en fonction des disponibilités des salles de la Maison des Parents.

**Article 2 : De préciser** que Madame Adama NIANG effectuera au total 40 ateliers maximum sur l'année 2026 de façon suivante : 40 ateliers de 1 heure 30 minutes à 200 euros TTC par séance, soit pour la prestation totale 8 000 euros TTC.

**Article 3 : D'indiquer** que les interventions de Madame Adama NIANG se dérouleront sur l'année civile 2026.

**Article 4 : La prestation** sera facturée par mois à compter du mois de janvier 2026, et ce, après service fait selon le nombre d'heures réellement effectuées et sans dépasser le cadre prévu.

**Article 5 : Les crédits** sont inscrits au budget concerné, chapitre 011.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en

suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

22 JAN. 2026

Ali RABEH

Maire de Trappes



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Ali RABEH".